

A l'attention des élu(es)  
A l'attention des chef(fe)s et responsables de services

Le subdray, le

Madame, Monsieur,

Le CFA accueille les apprentis jusqu'à l'âge de 30 ans (sans limite d'âge pour les candidates et candidats reconnu(e)s en situation de handicap ou pour ceux qui sont en création d'entreprise ou de reprise nécessitant le diplôme préparé et sportif de haut niveau). La collectivité doit disposer des moyens humains et désigner un agent Maître d'Apprentissage (tuteur en entreprise) pour la formation et le suivi du bénéficiaire. Le maître d'apprentissage peut être le chef de service ou un salarié. Le nombre d'apprentis suivi par un maître d'apprentissage est limité à deux apprentis, ou à trois apprentis si l'un d'entre eux "redouble" son année de formation.

Le MA doit posséder la compétence professionnelle requise pour assurer la formation de l'apprenti dont il a la responsabilité. Les conditions de compétence professionnelle pour être maître d'apprentissage sont définies par convention ou accord collectif de branche. A défaut de convention ou d'accord collectif de branche, le maître d'apprentissage doit remplir les conditions suivantes :

- Être titulaire d'un diplôme, ou titre, du même domaine professionnel et d'un niveau au moins équivalent à celui visé par l'apprenti et d'une année d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti.

OU

- Justifier de deux années d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti.

Le recrutement d'un(e) candidat(e) par un employeur public nécessite, préalablement à l'établissement du contrat, une demande d'accord de prise en charge par le CNFPT. Dans l'optique d'un recrutement en septembre 2025, il est nécessaire de traiter cette demande **avant le mois de mars 2025** sur <https://inscription.cnfpt.fr/>. Le recrutement décidé par la collectivité, la transmission et la gestion des contrats d'apprentissage publics s'effectuera également par une procédure dématérialisée via <https://celia.emploi.gouv.fr/>

Le document annexé vous renseignera sur le montant maximum<sup>1</sup> de prise en charge du contrat d'apprentissage prévu par le CNFPT et le niveau de rémunération de l'apprentissage.

Par ailleurs, le CFA organise régulièrement des accueils pour les candidats, les familles, accompagne et conseille les employeurs et les tuteurs sur les thématiques de l'alternance (choix du diplôme, activité en entreprise, médiation...etc).

Je vous remercie de votre investissement dans l'apprentissage, de votre confiance envers notre établissement et vous prie de croire en l'assurance de ma haute considération.

Emmanuelle DEMUR

Directrice du C.F.A.A.D 18

**DEMUR**

Signature numérique de DEMUR  
Date : 2024.12.05 18:15:34  
+01'00'

Prise en charge du contrat par le CNFPT\*

Diplômes / certification du CFAAD 18 – rentrée 2025

\*mars 2023

Montant maximum

Secteur Social et Sanitaire		
CAP AEPE Accompagnement Educatif Petite Enfance	RNCP28048	5250 €
Espaces Verts et Paysage-Elevage		
CAPA (2 ans) « Jardiniers paysagistes »	RNCP24928	4500 €
BAC PRO (2 ans) « Aménagements Paysagers »	RNCP31691	5000 €
BTSA (2 ans) « Aménagements Paysagers »	RNCP17218	6250 €
Maintenance Matériels : Agricoles (A)/ Parcs et jardins (C)		
CAP (2 ans) Maintenance des Matériels C	RNCP29638	4500 €
CAP (2 ans) « Maintenance des Matériels A »	RNCP29656	6000 €
Bac pro (3 ans) Maintenance des Matériels (A/C)	RNCP29701 RNCP29642	6000 €

L'action de formation fera l'objet d'une convention établie entre les parties par année de formation. Les sommes correspondantes au coût pédagogique seront facturées, par le CFAAD du Cher, au CNFPT. Les frais annexes sont exclus : hébergement, restauration, équipement, etc...

La rémunération d'un(e) apprenti(e) du secteur public est consultable à l'adresse :

[www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/devenir-agent-public/guide\\_apprentissage.pdf](http://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/devenir-agent-public/guide_apprentissage.pdf)